

**RÈGLEMENT (CE) N° 1225/2002 DE LA COMMISSION  
du 8 juillet 2002**

**modifiant le règlement (CE) n° 2540/2001 dérogeant au règlement (CE) n° 1148/2001 en ce qui concerne les contrôles de conformité au stade de l'importation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2540/2001 de la Commission <sup>(3)</sup> a prévu d'élargir temporairement le champ d'application des mesures prévues à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2379/2001 <sup>(5)</sup>, à l'ensemble des lots, quel que soit leur poids, présentant de faibles risques de non-conformité.
- (2) Lorsque le règlement (CE) n° 2540/2001 a été adopté, la Commission n'avait agréé, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n° 1148/2001, les opérations de contrôles que d'un seul pays tiers au stade de l'exportation. Depuis cette date, la Commission a

procédé à l'agrément des opérations de contrôles dans trois nouveaux pays tiers. Cependant, un certain nombre d'autres demandes de pays tiers sont toujours en cours d'examen et ne pourront pas donner lieu à un agrément avant le second semestre de 2002. Dans ces conditions, il est opportun de prolonger de six mois l'application des dispositions prévues au règlement (CE) n° 2540/2001.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2540/2001, la date du «30 juin 2002» est remplacée par la date du «31 décembre 2002».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 79.

<sup>(4)</sup> JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO L 321 du 6.12.2001, p. 15.